

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2026

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 1^{er} juin 2026 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 2;
Madame Claudie Audet	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Madame Annie Quenneville	siège n° 5;
Madame Annick Pelletier	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Mariane Michaud, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout des points 4.13 « Octroi d'un contrat pour le remplacement du ponceau no 8 et autorisation de signature » et 4.14 « Autorisation de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) – Volet 1 – Construction d'un chalet d'accueil à la Forêt récréative ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-198 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 MAI 2026

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 mai 2026 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-199 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MME ANNIE ST-JULIEN ET M. SERGE VERVILLE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 72, 8^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Annie St-Julien et M. Serge Verville sont propriétaires d'un immeuble situé au 72, 8^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 448, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 0,40 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-23, la marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut implantée sur la propriété en 2014 avec la délivrance d'un permis de construction, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait préjudice, car cela impliquerait la démolition ou le déplacement de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné la présence d'une ruelle à l'arrière de la remise, et QUE la résidence du voisin au sud a façade sur le boulevard Mgr-Desmarais, ce qui diminue l'impact visuel de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-200 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Annie St-Julien et M. Serge Verville, afin de fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,40 mètre, sur l'immeuble situé au 72, 8^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 448, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. MIKE NORMANDIN ET MME JENNIFER BIBEALT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 86, RUE DE LA GROTTÉ AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Mike Normandin et Mme Jennifer Bibeault sont propriétaires d'un immeuble situé au 86, rue de la Grotte à Amos, savoir le lot 4 882 097, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser les dimensions du garage isolé, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur totale à 12,35 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-3, la largeur maximale d'un garage isolé est de 12,20 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait préjudice, car cela impliquerait la démolition d'une partie du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné QUE le terrain est boisé et QUE ledit garage est très peu visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le garage a été agrandi en 2025 avec la délivrance d'un permis de construction, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu l'écart à la norme de 1 %.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-201 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Mike Normandin et Mme Jennifer Bibeault, afin de fixer la largeur totale du garage isolé à 12,35 mètres, sur l'immeuble situé au 86, rue de la Grotte à Amos, savoir le lot 4 882 097, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9220-3587 QUÉBEC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 467, ROUTE DE L'AÉROPORT EN LIEN AVEC L'AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9220-3587 Québec inc. (Béton Fortin) est propriétaire d'un immeuble situé au 467, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 758, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur un lot de forme irrégulière, et QU'il est bordé de la route de l'Aéroport, de la rue de Routiers et de la rue des Papetiers;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent aménager à l'ouest du terrain une entrée charretière d'une largeur totale de 18 mètres donnant sur la rue des Papetiers, ce qui aura pour effet de fixer le nombre total d'accès au terrain à 5;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone I1-4, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres, et le nombre maximal d'accès au terrain est de 2;

CONSIDÉRANT les activités de l'entreprise, soit une usine de béton;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain, soit de 215 682 mètres carrés, et QU'il n'y a aucune entrée charretière en bordure de la rue des Papetiers;

CONSIDÉRANT QUE les 3 entrées charretières en bordure de la route de l'Aéroport bénéficient de droits acquis quant aux nombres;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière située sur la rue des Routiers fut aménagée après l'entrée en vigueur du règlement de zonage VA-964, mais QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de l'emprise carrossable de la rue des Papetiers est relativement étroite, QU'une largeur supérieure à la norme de l'entrée charretière

projetée facilitera les manœuvres des véhicules lourds considérant la présence d'un ponceau, et QUE par conséquent, le fait d'exiger aux propriétaires à se conformer à la norme de 11 mètres leur causerait un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la vocation industrielle de la zone;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation quant au nombre d'entrées charretières, étant donné les activités de l'entreprise et la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation quant à la largeur de l'entrée charretière de 18 mètres étant donné QU'une largeur de 16 mètres est suffisante pour le virage de camions lourds;

CONSIDÉRANT QUE le non-respect d'un seul des critères d'étude d'une dérogation mineure, tel que spécifié à l'article 3.5 du règlement VA-971, peut justifier un refus de ladite demande par le conseil.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-202 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par l'entreprise 9220-3587 Québec inc., ayant pour objet de fixer le nombre d'entrées charretières sur la propriété à 5, sur l'immeuble situé au 467, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 758, cadastre du Québec.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de fixer la largeur totale de l'entrée charretière projetée sur la rue des Papetiers à 18 mètres.

DE FIXER la largeur totale maximale de l'entrée charretière projetée sur la rue des Papetiers à 16 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. STEVE LAROCHELLE ET MME ÉMILIE MERCIER CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2200, ROUTE DE L'AÉROPORT EN LIEN AVEC LA RÉGULARISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Steve Larochelle et Mme Émilie Mercier sont propriétaires d'un immeuble situé au 2200, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 414, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage/entrepôt d'une superficie d'environ 122,5 mètres carrés sur la propriété, ainsi que régulariser les dimensions du garage isolé existant, ce qui aura pour effet de fixer la profondeur du garage isolé à 19,10 mètres ainsi que fixer la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 289,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-11, la profondeur maximale d'un garage isolé est de 15,3 mètres et la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur une propriété est de 185 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de la résidence opèrent une entreprise de soudure dans le garage isolé (activité para-industrielle);

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs souhaitent construire un bâtiment accessoire de 9,85 mètres par 12,40 mètres à l'aide de conteneurs, conformément à l'article 7.2.15 du règlement de zonage qui permet cette utilisation dans la structure d'un garage, à la condition QU'il y ait un toit à angle et QUE les conteneurs soient recouverts d'un revêtement extérieur conforme sur l'ensemble des surfaces extérieures;

CONSIDÉRANT QUE, bien que l'atelier de soudure puisse nécessiter un espace accru pour le remisage d'équipements, l'obligation aux propriétaires de respecter la réglementation relative à la superficie totale des bâtiments accessoires ne leur causerait pas de préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE le garage isolé existant fut construit en 2012 avec un permis de construction, QU'il fut agrandi vers l'arrière sans permis, et QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation quant à la profondeur du garage existant leur causerait de sérieux préjudices étant donné QUE cela impliquerait une démolition d'une partie du garage;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la grande superficie du terrain et la vocation industrielle du secteur au nord; ainsi QUE le fait que le terrain immédiat à l'est est boisé et non occupé;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation quant à la profondeur du garage isolé, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation quant à la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires, soit un écart de 57 % par rapport à la norme, et QUE l'acceptation de cette demande pourrait créer un précédent;

CONSIDÉRANT QUE le non-respect d'un seul des critères d'étude d'une dérogation mineure, tel que spécifié à l'article 3.5 du règlement VA-971, peut justifier un refus de ladite demande par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-203 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Steve Larochelle et Mme Émilie Mercier, ayant pour objet de fixer la profondeur du garage isolé existant à 19,10 mètres, sur l'immeuble situé au 2200, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 414, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de fixer la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires à 289,5 mètres carrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. PIERRE LECOMTE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 18192, ROUTE 395 NORD EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Pierre Lecomte est propriétaire d'un immeuble situé au 18192, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 612, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage isolé sur la propriété d'une hauteur totale de 6,95 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone A-1, la hauteur maximale d'un garage isolé est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain, soit de 3 716,1 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation leur causerait préjudice étant donné QUE la hauteur demandée permettrait le remisage d'un tracteur de ferme utilisé pour sa ferme et d'un véhicule motorisé;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné le caractère agricole du secteur et QUE la propriété se trouve dans un milieu isolé;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-204 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Pierre Lecomte, ayant pour objet la construction d'un garage isolé sur la propriété d'une hauteur totale de 6,95 mètres, sur l'immeuble situé au 18192, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 612, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE MME SIMONE FREDETTE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 781, AVENUE LÉTOURNEAU AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Simone Fredette est propriétaire d'un immeuble situé au 781, avenue Létourneau à Amos, savoir le lot 2 978 103, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale ouest à 0,45 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-11, la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut implantée dans les années 1990, QU'elle fut agrandie avec un permis de construction en 2023, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait préjudice, car cela impliquerait la démolition ou le déplacement de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné QUE la remise est présente de

plusieurs années et QU'une clôture sépare ladite propriété du voisin immédiat, ce qui diminue l'impact visuel de la remise

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral de la remise possède une fenêtre située à moins de 1,5 mètre de la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-205 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Simone Fredette, afin de fixer la marge de recul latérale ouest de la remise « A » à 0,45 mètre, sur l'immeuble situé au 781, avenue Létourneau à Amos, savoir le lot 2 978 103, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

LE TOUT CONDITIONNEL à l'obtention, par l'immeuble, d'une servitude de vue portant sur la propriété voisine, soit celle située au 791, avenue Létourneau, ou bien à la condamnation de ladite ouverture ou son remplacement par une vitre non translucide sans possibilité d'ouverture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE MME SYLVIE ROY CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 671, RUE DE L'HARRICANA EN LIEN AVEC LA RÉGULARISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvie Roy est propriétaire d'un immeuble situé au 671, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 2 978 551, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 95,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-3, la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur une propriété est de 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la présence d'une remise sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en janvier 2026, une demande de dérogation mineure a été accordée par la résolution 2026-24 pour la construction d'un garage isolé de 81 mètres carrés, et dont le plan fourni indiquait une superficie de 12 mètres carrés pour la remise, fixant ainsi la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 93 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt de la dérogation mineure, une erreur de mesure s'est produite quant aux dimensions de la remise, et QUE lors de la production du certificat d'implantation, l'arpenteur a noté QUE la superficie réelle est de 14,70 mètres carrés, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors du dépôt de la demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait préjudice, car cela impliquerait la démolition d'une partie de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, étant donné QUE sur les propriétés voisines, on retrouve des bâtiments de grande envergure (HLM) et QUE l'ensemble des bâtiments accessoires ne créera pas de surcharge sur le terrain vu la superficie et la profondeur du terrain;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-206 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Sylvie Roy, ayant pour objet de fixer la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 95,7 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 671, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 2 978 551, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DÉROGATION MINEURE DE M. JACQUELIN LAMBERT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 161 À 163, 4^E AVENUE OUEST EN LIEN AVEC LES DIMENSIONS DU LOT

CONSIDÉRANT QUE M. Jacquelin Lambert est propriétaire d'un immeuble situé aux 161 à 163, 4^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 322, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la résidence comporte 2 logements, QUE le propriétaire désire y ajouter 1 logement au sous-sol, et QU'il désire fixer la largeur totale du lot à 12,19 mètres et sa superficie totale à 529,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 du règlement de lotissement n° VA-965, la largeur minimale d'un lot résidentiel desservi en égout et aqueduc sur lequel une résidence trifamiliale isolée est érigée est de 20 mètres et la superficie minimale d'un lot est de 600 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur, étant donné QU'il est impossible de réaliser son projet en respectant la réglementation en vigueur relativement à la largeur du lot;

CONSIDÉRANT QU'il y aura suffisamment d'espace de stationnement pour les locataires;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, puisque QU'aucun agrandissement du bâtiment principal ne sera réalisé;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-207 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures au règlement de lotissement n° VA-965, produite par M. Jacquelin Lambert, ayant pour objet la transformation de la résidence bifamiliale isolée en résidence trifamiliale isolée, ayant pour effet de fixer la largeur totale du lot à 12,19 mètres et sa superficie totale à 529,5 mètres carrés, sur l'immeuble situé aux 161 à 163, 4^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 322, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 RENONCIATION À UNE AIDE FINANCIÈRE RÉSIDUELLE ACCORDÉE DANS LE CADRE D'UN ANCIEN PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DE LA ROUTE VERTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos dispose d'une aide financière résiduelle provenant d'un ancien programme d'aide financière pour le développement de la Route verte octroyée en 2007 pour la réalisation de la connexion manquante entre les routes 111 et 109;

CONSIDÉRANT QUE ce programme d'aide financière prévoyait un remboursement maximal correspondant à 25 % du coût des travaux admissibles;

CONSIDÉRANT QUE les programmes d'aide financière actuellement disponibles, notamment les programmes TAPU et Véloce III, offrent des modalités financières plus avantageuses pour la réalisation de projets d'infrastructures cyclables;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville d'Amos de renoncer à l'aide financière résiduelle associée à l'ancien programme afin de permettre le dépôt d'une nouvelle demande dans le cadre d'un programme plus avantageux;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2026-208 DE RENONCER à l'aide financière résiduelle accordée à la Ville d'Amos dans le cadre de l'ancien programme d'aide financière pour le développement de la Route verte relativement au projet de connexion cyclable entre les routes 111 et 109;

D'AUTORISER M. Sylvain Lanoix, Chef de division – Projets, à transmettre toute confirmation, déclaration ou document requis afin de donner effet à la présente résolution auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, tout document requis relativement à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN, D'EXÉCUTION DE TRAVAUX ET DE SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENGAGEMENT ET D'INDEMNISATION

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos projette l'aménagement d'une piste cyclable ainsi que d'un stationnement municipal;

CONSIDÉRANT QU'une transaction immobilière est actuellement en cours entre la Ville d'Amos et l'entreprise Les Lotissements Limoges visant notamment la création d'un nouveau lot provenant de la fusion du lot 2 976 495 et d'une partie du lot 4 184 806 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'arpentage et de préparation cadastrale sont présentement en cours en vue de ladite transaction;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite débiter certains travaux avant la signature de l'acte notarié de transfert de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Les Lotissements Limoges consent à ce que la Ville occupe temporairement le terrain et y exécute des travaux avant la conclusion officielle de la transaction;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Les Lotissements Limoges demande à la Ville un engagement relativement aux responsabilités pouvant découler des travaux exécutés sur le terrain pendant qu'il en demeure propriétaire;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-209 D'AUTORISER la Ville d'Amos à occuper temporairement une partie des lots 2 976 495 et 4 184 806 du cadastre du Québec afin d'y exécuter les travaux préparatoires et d'aménagement liés au projet de piste cyclable et de stationnement municipal;

D'AUTORISER l'exécution des travaux avant la signature de l'acte notarié de transfert de propriété;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, toute lettre d'engagement, d'indemnisation, d'autorisation d'accès ou tout autre document requis afin de permettre l'exécution des travaux visés par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ASSURANCE COLLECTIVE – RENOUELEMENT 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos offre à ses employés un régime d'assurance collective;

CONSIDÉRANT QUE BFL CANADA Avantages sociaux (BFL), à titre de cabinet-conseil et courtier de la Ville, a déposé un rapport de renouvellement quant aux conditions financières dudit régime;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de BFL confirme que les conditions financières proposées par l'assureur Beneva pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027 sont justifiées et conformes à l'expérience du régime;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir pris connaissance du rapport de renouvellement et jugent opportun d'accepter les conditions proposées;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-210 D'ACCEPTER que le conseil municipal de la Ville d'Amos autorise les conditions de renouvellement du régime d'assurance collective présentées par Beneva pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027, pour un montant total de 1 121 805,00 \$ (taxes applicables incluses).

D'AUTORISER le maire et la direction générale, ou toute autre personne dûment autorisée, à signer, pour et au nom de la Ville, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

DE TRANSMETTRE une copie certifiée conforme de la présente résolution à BFL CANADA Avantages sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 LISTE DES EMBAUCHES EFFECTUÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS VA1-85 – MOIS DE MAI 2026

Conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose la liste détaillée des embauches temporaires et permanentes effectuées par l'administration municipale.

Liste :

Nom	Poste	Service	Statut	Date d'embauche
Jessica Pitre	Coordonnatrice - Secteur aquatique	Loisir, culture et qualité de vie	Régulier temps complet	8 juin 2026

4.13 OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE REMPLACEMENT DU PONCEAU
No 8 ET AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE le ponceau no 8, situé sur le Rang 7 & 8 Ouest du secteur de Saint-Félix-de-Dalquier, présente une défaillance importante compromettant l'intégrité de l'infrastructure routière qu'il supporte;

CONSIDÉRANT QUE cette situation a nécessité la réalisation de travaux correctifs temporaires afin de stabiliser l'ouvrage et de maintenir la circulation de façon sécuritaire, mais que l'état actuel du ponceau ne permet désormais la circulation que sur une seule voie;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Dimitri Nguyem, ingénieur, datée du 1^{er} juin 2026, concluant que malgré les travaux correctifs temporaires réalisés, le ponceau demeure vulnérable à une défaillance susceptible de compromettre l'intégrité de l'infrastructure routière et la sécurité des usagers, et recommandant son remplacement dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT QUE la défaillance ou l'effondrement du ponceau pourrait entraîner des dommages importants à l'infrastructure municipale ainsi qu'un risque pour la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE l'ouvrage est situé dans un cours d'eau et que les travaux projetés nécessitent normalement une autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu le caractère urgent de la situation et autorisé la réalisation des interventions requises selon les modalités applicables aux situations d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE malgré les travaux temporaires réalisés, l'évolution de la situation demeure tributaire de facteurs imprévisibles, notamment la survenance d'épisodes de précipitations importantes pouvant compromettre de nouveau la stabilité de l'ouvrage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a néanmoins procédé à une démarche de sollicitation auprès de plusieurs entrepreneurs afin d'obtenir des prix pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu les soumissions suivantes, lesquelles excluent les taxes applicables :

- Construction Girard : 448 490,00 \$;
- TEM Entrepreneur : 294 487,27 \$;
- Béton Fortin : 138 123,20 \$;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée par Béton Fortin au montant de 138 123,20 \$ avant taxes constitue la plus basse soumission conforme reçue;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de procéder sans délai au remplacement du ponceau afin d'assurer la protection de l'infrastructure municipale et la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2026-211 D'ACCORDER à Béton Fortin le contrat pour le remplacement du ponceau visé par la présente résolution, au montant de 138 123,20 \$ avant taxes, conformément à sa soumission;

DE DÉCLARER que l'octroi du contrat est requis en raison des circonstances exceptionnelles affectant l'intégrité de l'infrastructure municipale, des risques pour la sécurité des usagers et de la nécessité d'intervenir dans les meilleurs délais;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées nécessaires ou utiles à la réalisation des travaux;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant ainsi que la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) – VOLET 1 – CONSTRUCTION D'UN CHALET D'ACCUEIL À LA FORÊT RÉCRÉATIVE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite procéder à la démolition du chalet actuel de la Forêt récréative et à la construction d'un nouveau chalet d'accueil afin de répondre aux besoins actuels et futurs des usagers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant présente un état de vétusté avancé et nécessite des interventions récurrentes, tout en ne répondant plus adéquatement aux besoins des organismes, des établissements scolaires et de la population qui fréquentent le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à améliorer l'accessibilité, la qualité des services offerts aux utilisateurs et le développement des activités sportives, récréatives et de plein air sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), volet 1, permet de soutenir financièrement la réalisation de ce type d'infrastructure;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-212 D'AUTORISER la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), volet 1, pour le projet de construction d'un chalet d'accueil à la Forêt récréative;

DE CONFIRMER l'engagement de la Ville d'Amos à assumer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet, ainsi que tout dépassement de coûts pouvant survenir;

DE CONFIRMER que la Ville d'Amos détient ou obtiendra tous les droits requis à l'égard du site visé par le projet conformément aux exigences du programme;

D'AUTORISER le directeur général à transmettre toute documentation requise et à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes relativement à cette demande d'aide financière;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-83 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement VA1-81 modifiant le règlement VA-963 concernant le plan d'urbanisme, et le règlement VA1-82 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 en concordance avec la modification au plan d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-213 D'ADOPTER le règlement n° VA1-83 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-84 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage des propriétaires de la résidence située au 211, rue du Faubourg (lot 6 177 313), afin d'offrir un service de traiteur dont la cuisson des plats préparés sera effectuée à l'aide d'un fumoir, en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 6 mai 2026 et QU'une consultation publique en ligne s'est déroulée en parallèle du 28 avril au 13 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE lors de la consultation publique en salle et de la consultation publique écrite en ligne, des citoyens ont manifestés des préoccupations portant sur la cuisson des aliments en cour arrière à l'aide d'un fumoir, et QUE l'utilisation est susceptible de provoquer des impacts par la fumée ou des odeurs au-delà des limites du terrain visé de ladite demande de modification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge toujours opportun de créer une nouvelle zone résidentielle rurale « RR1-14 » près de l'entrée du Domaine Proulx, comprenant 7 lots, tout en maintenant les mêmes usages autorisés dans la zone « RR1-3 »;

CONSIDÉRANT QUE l'usage spécifiquement autorisé « Service de traiteur » avec condition est maintenu, mais modifié par rapport au premier projet afin d'interdire la cuisson extérieure d'aliments à des fins commerciales;

CONSIDÉRANT QUE la préparation de mets cuisinés pour un service de traiteur demeure autorisée, mais uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-214 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA1-84 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, avec les modifications apportées.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-87 CONCERNANT L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DE LA PLACE PUBLIQUE MULTIFONCTIONNELLE DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Annick Pelletier donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-87 concernant l'utilisation et l'occupation de la place publique multifonctionnelle de la Ville d'Amos. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Dérogation mineure au point 4.4 de la présente séance;
- Rue Frank-Blais;
- Travaux de construction en cours et à venir.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 02.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Mariane Michaud